



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
tél : 04 72 61 37 82
e-mail : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

Lyon, le 18 DEC. 2012

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 régissant le fonctionnement des activités de la société PURFER dans son établissement situé dans la zone industrielle portuaire de Loire-sur-Rhône/Saint-Romain-en-Gal à SAINT-ROMAIN-EN-GAL ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 4 août 2008 complétée le 5 septembre 2008, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 12 octobre 2007 relative à la rubrique n°2711-1°, effectuée par la société PURFER ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 12 avril 2011, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 relative à la rubrique n°2718-1°, effectuée par la société PURFER ;

VU le rapport du 26 novembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que la société PURFER n'entrepose pas de carcasse de véhicules hors d'usage, ni de déchets d'équipements électriques et électroniques et ne stocke pas de polymères, ni de résidus de polymères broyés ;
- l'absence d'équipement de production autonome d'électricité pour assurer le fonctionnement des pompes de relevage en toutes circonstances ;
- l'augmentation notable de la quantité d'oxygène stockée sur le site ;
- que l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance de la conformité des rejets de poussières au niveau du broyeur ;

....

- que les plans des réseaux présentés par l'exploitant n'ont pas permis de préciser la localisation des équipements de traitement des eaux pluviales de ruissellement et le point de rejet vers le Rhône ;
- l'absence d'équipement du type dégrilleur et de pompe de relevage pour rejeter les eaux traitées dans le Rhône ;
- l'absence de mesure de la qualité des rejets d'eaux pluviales de voieries dans le Rhône ;
- l'absence d'ouvrage de prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la société PURFER ne respecte pas les dispositions des points 1.2 et 1.3 de l'article 1^{er} et 3.3, 4.4.3, 4.5.2 et 4.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions prévues aux points 1.2 et 1.3 de l'article 1^{er} et 3.3, 4.4.3, 4.5.2 et 4.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société PURFER située dans la zone industrielle portuaire de Loire-sur-Rhône/Saint-Romain-en-Gal à SAINT-ROMAIN-EN-GAL, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des points 1.3 de l'article 1^{er} et 3.3 et 4.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- des points 1.2 de l'article 1^{er} et 4.4.3 et 4.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

....

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ROMAIN-EN-GAL,
- à l'exploitant.

Lyon, le

7 8 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

